Département de la Seine-Saint-Denis – Arrondissement du Raincy – Canton de Sevran

N°2022/070	VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service émetteur **MARCHES PUBLICS**
Objet : **CONTRAT D'ABONNEMENT AU LOGICIEL VIDAL POUR LE CENTRE MUNICIPAL DE SANTE DE LA VILLE DE SEVRAN**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1er avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT l'utilité de maintenir un dictionnaire médical au sein du centre municipal de santé de la Ville de Sevran,

CONSIEDERANT la nécessité de recourir à un prestataire extérieur pour l'abonnement au logiciel Vidal pour le centre de santé de la Ville de Sevran

CONSIDÉRANT les termes du contrat tels que proposés par la société VIDAL sise 21, rue Camille Desmoulin – 92789 ISSY LES MOULINEAUX, pour l'abonnement au logiciel Vidal et ce pour un montant annuel de 1 932,00 € H.T,

CONSIDERANT que le contrat prendra effet au 1er janvier 2023 pour une durée d'un an et qu'il pourra être renouvelé tacitement par période successive d'un an sans pour autant excéder 3 reconductions ;

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer le contrat tels que proposés par la société VIDAL sise 21, rue Camille Desmoulin – 92789 ISSY LES MOULINEAUX, pour l'abonnement au logiciel Vidal et ce pour un montant annuel de 1 932.00 € H.T.

ARTICLE 2 : **DIT** que le contrat prendra effet au 1er Janvier 2023 pour une durée d'un an et qu'il pourra être reconduit tacitement par période successive d'un an sans pour autant excéder 3 reconductions.

ARTICLE 3 : **La** dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public

- Notifiée à la société **VIDAL**

Fait à Sevran, le 23 MARS 2022

VILLE DE SEVRAN · SEINE-SAINT-DENIS

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 24 MARS 2022

Affiché le : 25 MARS 2022